

## MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU CODÉVELOPPEMENT

Paris, le 29 octobre 2007

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'Outre-mer Monsieur le préfet de police

NOR: IMI/D/07/00008/C

**Références** : Décret  $n^{\circ}$  2007-912 du 15 mai 2007 ; décret  $n^{\circ}$  2007-1141 du 26 juillet 2007 ; arrêté du 12 septembre 2007.

**Résumé**: la présente circulaire a pour objet de préciser la procédure applicable aux ressortissants étrangers projetant d'exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Elle concerne, d'une part, les étrangers qui souhaitent exercer l'une de ces professions en résidant sur le territoire français. Conformément aux dispositions du décret n° 2007-912 du 15 mai 2007, pris en application du 2° de l'article L.313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ceux-ci doivent justifier de la viabilité économique de leur projet auprès du consulat de France ou des services préfectoraux

D'autre part, cette circulaire concerne les étrangers qui veulent exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale sans s'établir en France. Les intéressés doivent déposer en préfecture une déclaration d'activité, préalablement à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, conformément au décret n° 2007-1141 du 26 juillet 2007 portant application de l'article L.122-1 du code de commerce.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a apporté des modifications substantielles au dispositif législatif applicable aux étrangers qui souhaitent exercer en France une activité commerciale, artisanale ou industrielle, en distinguant deux régimes selon que le demandeur envisage de résider ou non sur le territoire national.

Ces modifications législatives ont rendu caduques les dispositions du décret nº 98-58 du 28 janvier 1998 relatif à la carte d'identité de commerçant étranger, codifiées aux articles R.122-1 et suivants du code de commerce, qui ont en conséquence été abrogées.

L'article 12 de la loi précitée a ainsi intégré dans le CESEDA, au 2° de l'article L.313-10, les règles relatives à la fois à l'admission au séjour et à l'autorisation d'exercice des professions commerciales, industrielles ou artisanales applicables aux étrangers qui envisagent de résider à ce titre sur le territoire national. Le régime antérieur fondé sur la délivrance simultanée d'une carte d'identité de commerçant étranger ayant été abrogé par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004¹, l'admission au séjour sous le statut de commerçant est désormais matérialisée par la seule délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention de l'activité autorisée.

<sup>1</sup> L'arrêté du 26 janvier 1998 fixant la liste des justificatifs à produire à l'appui de la demande de carte de commerçant a été en conséquence abrogé. Le nouvel arrêté du 12 septembre 2007 détermine les justificatifs désormais requis pour la carte de séjour « commerçant », parmi lesquels un nouveau formulaire CERFA à remplir par les intéressés.

Le critère essentiel sur lequel repose la délivrance de l'autorisation par le préfet est l'appréciation de la viabilité économique de l'activité que l'étranger souhaitant venir s'installer en France (ou souhaitant s'y maintenir) envisage d'exercer. Le décret n° 2007-912 du 15 mai 2007 précise les modalités d'instruction des demandes d'admission au séjour déposées dans ce cadre.

En ce qui concerne l'exercice en France d'activités commerciales, artisanales ou industrielles par des étrangers ne souhaitant pas y résider, les nouvelles dispositions de l'article L.122-1 du code de commerce, issues de l'article 22 de la loi du 24 juillet 2006, imposent aux intéressés d'effectuer une déclaration préalable auprès du préfet. Le décret n° 2007-1141 du 26 juillet 2007 définit les conditions dans lesquelles les étrangers concernés doivent déposer cette déclaration auprès de vos services, préalablement à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

La présente circulaire précise le champ d'application des nouvelles règles concernant les commerçants, industriels et artisans (1), les règles applicables aux commerçants souhaitant résider en France (2) et le régime en vigueur pour les commerçants ne résidant pas sur le territoire national (3).

# 1 - Le champ d'application des nouvelles règles concernant les commerçants, industriels et artisans étrangers

Relève du régime des commerçants, industriels et artisans toute personne dont l'activité nécessite une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, conformément aux dispositions réglementant les conditions d'immatriculation auprès de ces registres (articles R.123-31 et suivants du code de commerce pour les commerçants, décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers pour les artisans).

Ce critère s'applique aux étrangers souhaitant exercer en France une profession commerciale, industrielle ou artisanale, que ce soit sous le statut de résidents (article R.313-16 du CESEDA) ou en tant que non résidents (article D.122-1-II du code de commerce).

Sont concernés les étrangers agissant pour le compte d'une personne morale de droit français et exerçant l'une des fonctions suivantes:

- Associé tenu indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales: il s'agit d'un associé d'une «société à risque illimité», c'est-à-dire d'une société civile, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple.
- Lorsque l'associé est tenu indéfiniment des dettes sociales, il est associé d'une société civile.
- Lorsqu'il est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales, il est associé d'une société en nom collectif, ou encore a la qualité de «commandité» dans une société en commandite simple, ou bien est membre d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).
- Associé ou tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale: il s'agit du dirigeant d'une société, tel qu'un président-directeur général, un directeur général d'une société anonyme, un président d'une société par actions simplifiée, un gérant d'une société en commandite par actions, d'une société anonyme à responsabilité limitée ou d'une société civile.
- Représentant légal des associations de change manuel et des associations régies par la loi de 1901 qui émettent des obligations et exercent une activité économique depuis au moins, deux ans : est ici visé le président d'une association de ce type.
- Administrateur ou représentant permanent d'un groupement d'intérêt économique (GIE) à objet commercial: est ici désignée la personne physique ou la personne morale qui dirige le GIE.
- Personne physique ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre d'un établissement, d'une succursale, d'une représentation commerciale implantée en France ou d'une agence commerciale d'un Etat, collectivité ou établissement public étranger établi en France: il s'agit du mandataire ou du «fondé de pouvoir» qui, par sa signature, a le pouvoir général d'engager la responsabilité en France de la société étrangère.

Sont en outre visés les étrangers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la responsabilité non pas d'une société mais d'un commerçant ou d'un artisan personne physique: il s'agit de fondés de pouvoir ou de personnes bénéficiant d'un mandat.

Dans l'hypothèse où des incertitudes apparaîtraient sur l'appartenance des requérants à ces catégories, il conviendrait que vous preniez l'attache du greffe du tribunal de commerce ou de la chambre des métiers, compétent pour vous donner de plus amples informations à cet égard.

# 2 - Les règles applicables aux commerçants, industriels et artisans étrangers souhaitant résider en France

# 2.1 - L'obligation de détention de la carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale

Sont soumis à l'obligation de solliciter la carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, prévue au 2° de l'article L.313-10 du CESEDA, tous les étrangers relevant du régime de droit commun et les étrangers relevant de régimes conventionnels (ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne, du Maroc et de la Tunisie).

Les dispositions du 2° de l'article L.313-10 du CESEDA ne s'appliquent en revanche pas:

- aux ressortissants algériens, ceux-ci étant soumis aux dispositions des articles 5 et 7 c) de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (cf développements aux points 2.2.2. et 2.2.3.);
- aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (soumis ou non à régime transitoire), de l'espace économique européen et de la Confédération suisse;
- aux étrangers qui résident en France sous couvert d'une carte de résident, d'une carte de résident mention « résident de longue durée-CE », d'un certificat de résidence algérien de dix ans, d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » ou d'un certificat de résidence algérien portant cette même mention. En effet, la carte de séjour dont ils sont titulaires les autorise à exercer une activité commerciale, industrielle et artisanale sans avoir à demander le changement de leur statut au regard du séjour (articles L.313-12 et 13, L.316-1 et L.314-4 du CESEDA et articles 6 et 7 bis de l'accord franco-algérien).

Cas particulier du cumul d'une activité commerciale et d'une activité salariée:

Les étrangers titulaires d'une carte de séjour en qualité d'étudiant, de visiteur, de scientifique, d'artiste, de salarié ou de profession libérale sont tenus de déposer une demande de changement de statut en vue d'être autorisés à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, même si cette activité revêt un caractère accessoire ou partiel. En effet, la carte de séjour temporaire prévue au 2° de l'article L.313-10 valant autorisation d'accès à ces professions, elle doit être sollicitée de façon systématique, même lorsque le demandeur bénéficie déjà d'un droit de séjour en France.

Certains commerçants étrangers pouvant avoir simultanément le statut de salarié dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions commerciales (cas, par exemple, des mandataires sociaux), l'obtention d'une autorisation de travail instruite par la DDTEFP compétente sur le fondement de l'article L.341-2 du code du travail (L.5221-2 & 3) ne sera pas nécessaire dans ce cas de figure. Une autorisation de travail devra en revanche être sollicitée si l'étranger exerce, parallèlement à son activité de commerçant, une profession salariée distincte de celle-ci.

#### 2.2 - Procédure d'instruction des demandes

Cette procédure variera selon que l'intéressé se trouve ou non sur le territoire national et selon les conditions d'exercice de son activité professionnelle. Si l'étranger est nouvellement entré sur le territoire national et se présente en vos services muni d'un visa portant la mention « CESEDA L.313-10 2° - Carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée en France », vous n'aurez pas à procéder à une instruction au fond du dossier, celle-ci ayant dans ce cas déjà été effectuée en amont au niveau des services consulaires. Si l'intéressé séjourne régulièrement en France et demande un changement de statut, vos services seront en revanche appelés à conduire intégralement l'instruction de sa demande afin d'apprécier s'il satisfait aux conditions réglementaires.

Une deuxième distinction doit être opérée entre les dossiers des étrangers projetant de créer une activité et ceux des étrangers envisageant de s'insérer dans une activité existante. S'il s'agit d'une création d'activité, vous devrez procéder à la consultation des services du trésorier-payeur général du département dans lequel l'étranger souhaite réaliser son projet, conformément à l'article R.313-16-2 du CESEDA. En cas d'insertion dans une activité existante, vous mènerez la procédure de facon autonome.

## 2.2.1 - Procédure applicable à l'étranger résidant hors de France et qui souhaite s'y établir

L'étranger qui projette de s'établir en France en vue d'y créer une entreprise ou une activité commerciale ou de s'insérer dans une société existante doit demander le visa « CESEDA L.313-10 2° - Carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée en France » auprès du consulat de France compétent dans son pays de résidence.

L'activité commerciale constituant le motif de la demande de visa de long séjour, la décision d'octroi ou de refus de visa sera notamment fonction de l'appréciation qui devra être faite par l'administration de la viabilité économique du projet ou de la capacité de la structure d'accueil à rémunérer l'intéressé de

façon suffisante. Deux procédures distinctes seront engagées, selon que le demandeur envisage de créer une entreprise ou une activité ou qu'il s'insère dans une entreprise existante.

Ainsi, l'étranger qui envisage de créer une activité ou une entreprise devra justifier de la viabilité économique de son projet en fournissant aux services consulaires les justificatifs requis recensés par l'arrêté du 12 septembre 2007. Ces services devront saisir le trésorier-payeur général du département (TPG) où l'activité est envisagée, qui émettra un avis sur la viabilité du projet.

L'étranger qui projette de s'insérer dans une entreprise existante devra, quant à lui, justifier auprès des services consulaires que son activité lui permettra de disposer de moyens d'existence suffisants, dont le montant devra être équivalent à celui du SMIC. Il appartiendra aux autorités consulaires d'apprécier si le demandeur justifie des garanties suffisantes à cet égard.

Si le projet d'activité apparaît viable ou si l'insertion au sein d'une activité existante présente les garanties nécessaires, le consulat de France pourra délivrer, dès lors qu'aucun motif lié à l'ordre public ne s'y oppose, le visa de long séjour permettant au demandeur d'entrer sur le territoire.

S'agissant des ressortissants algériens, il n'y aura pas lieu de faire application de la procédure précédemment décrite dans la mesure où la condition de viabilité économique ne leur est pas opposable pour l'exercice d'une activité commerciale. Ils devront en revanche justifier des garanties habituelles prévues pour la délivrance du visa de long séjour, et notamment disposer de ressources suffisantes.

Lorsque l'étranger concerné se présentera en vos services, vous lui remettrez, après présentation des justificatifs généraux mentionnés par arrêté du 12 septembre 2007 et relatifs notamment à son état civil et à son adresse, un récépissé de demande de titre de séjour, dans l'attente de son immatriculation aux registres légaux (registre du commerce et des sociétés et répertoire des métiers) et de la remise de la carte de séjour correspondant à sa situation. Cette carte portera l'une des mentions suivantes: «commerçant», «industriel» ou «artisan». Il n'y aura donc pas lieu pour vos services de procéder à une instruction au fond du dossier, celle-ci ayant déjà été opérée au niveau des services consulaires.

# 2.2.2 - Procédure applicable à l'étranger admis au séjour en France qui sollicite l'autorisation d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale (changement de statut)

Le ressortissant étranger qui réside en France sous couvert d'un titre de séjour ne lui permettant pas d'exercer une activité commerciale (cf. 2.1. supra) a la possibilité de présenter une demande de changement de statut auprès de la préfecture du département de son lieu de résidence.

La procédure décrite ci-après concerne également l'étranger qui a bénéficié d'une première carte de séjour temporaire au titre du 2° de l'article L.313-10 du CESEDA mais qui change d'activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Si l'intéressé a pour projet la création d'une activité ou d'une entreprise, il devra justifier de la viabilité économique de son projet et produire auprès de vos services les pièces justificatives définies par l'arrêté précité. Il devra notamment remplir le formulaire CERFA n°13473\*01 ci-annexé permettant d'appréhender l'activité envisagée, lequel remplace le questionnaire CERFA n°10779\*01 désormais caduc. Vous transmettrez ces pièces à l'examen du Trésorier-payeur général.

Le TPG doit émettre un avis sur le projet dans des délais suffisamment courts de façon à ce que vous soyez en mesure de statuer sur le maintien du droit au séjour avant le terme de 4 mois impliquant une décision implicite de rejet. C'est en fonction de son expertise que vous vous prononcerez sur l'admission au séjour du requérant sous le statut de commerçant, étant précisé que vous n'avez pas l'obligation juridique de suivre cet avis. Vous pourrez néanmoins considérer que le TPG dispose en la matière de l'expertise requise.

Lorsque le demandeur a pour projet de s'insérer dans une activité ou une entreprise existantes, il lui appartiendra d'établir la capacité de cette activité à lui procurer des ressources au moins équivalentes au SMIC correspondant à un emploi à plein temps, en vous fournissant les justificatifs requis à cet effet, notamment le formulaire CERFA n°13473\*01. Il incombera à vos services d'apprécier si, au regard de ces justificatifs, l'intéressé sera en mesure de disposer de revenus suffisants résultant de l'activité et lui permettant de subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, vous devrez, dans tous les cas, effectuer les contrôles permettant de vous assurer que l'activité en cause ne porte pas atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une décision ou d'une condamnation emportant en France l'interdiction d'exercer le commerce.

Si l'intéressé satisfait aux conditions requises, vous lui remettrez un récépissé de demande de titre de séjour. Une fois qu'il vous aura justifié de son immatriculation aux registres légaux, vous le mettrez en possession de la carte de séjour temporaire correspondant à sa situation.

#### Cas particulier des Algériens:

En application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, les ressortissants algériens bénéficient du droit d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale sans que puisse

être appréciée la viabilité économique de leur projet. Il n'en demeure pas moins que vous devez opérer les vérifications habituelles en ce qui concerne la compatibilité de leur projet avec les règles nationales en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques et vous assurer de la réalité et de l'effectivité de leur activité.

Les intéressés doivent en toute hypothèse, pour pouvoir exercer régulièrement leur activité, demander au préalable le titre de séjour correspondant, conformément aux articles 5 et 7 c) de l'accord précité. Ils ne doivent pouvoir exercer une activité commerciale qu'à partir du moment où ils sont en possession du certificat de résidence portant la mention de leur activité. Ce titre de séjour devra leur être délivre après justification de leur inscription aux registres légaux.

# 2.2.3 - Procédure applicable à l'étranger qui demande le renouvellement du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale

Lorsque l'étranger a déjà été admis à séjourner sous le statut de commerçant, d'industriel ou d'artisan et demande le renouvellement de son titre de séjour pour continuer d'exercer la même activité, il doit justifier auprès de vos services qu'il continue de satisfaire aux conditions requises pour bénéficier de ce statut.

Si l'intéressé a été autorisé à créer une activité ou une entreprise, vous devrez vérifier que son projet a été réalisé et, si tel est le cas, vous assurer qu'il dispose de ressources suffisantes tirées de son activité, celles-ci devant être d'un niveau équivalent au SMIC correspondant à un emploi à temps plein. Vous pourrez toutefois faire preuve de souplesse dans l'appréciation de ce critère de ressources, lorsque l'activité est précoce et ne permet pas encore de dégager des bénéfices suffisants mais que les perspectives d'évolution de l'activité sont bonnes. Il s'agit ce faisant de ne pas sanctionner l'étranger qui a créé sans tarder (c'est-à-dire dès l'obtention de la carte de séjour temporaire) son activité, s'investit dans son développement et qui a de fortes chances, dans les quelques années à venir, d'en dégager des revenus au moins équivalents au SMIC. Dans cette hypothèse, vous pourrez exercer votre pouvoir d'appréciation en tenant compte de ressources complémentaires propres, non issues de son activité.

Si l'étranger participe à une activité ou une entreprise existantes, vous devrez vous assurer d'une part que les ressources qu'il en a tiré jusqu'alors atteignent un niveau équivalent au SMIC correspondant à un emploi à temps plein et d'autre part que cette activité sera susceptible de lui procurer le même niveau de ressources au cours des mois à venir. Vous exercerez un contrôle strict de cette condition et envisagerez de refuser le renouvellement de la carte de séjour temporaire dans les situations où elle ne serait pas remplie.

Dans ces différentes hypothèses, il appartiendra à l'intéressé de vous fournir les justificatifs relatifs à sa situation, tels que définis par l'arrêté du 12 septembre 2007.

Dans tous les cas, vous devrez également opérer les contrôles permettant de vous assurer que l'activité en cause ne porte pas atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Vous vérifierez également que l'activité est exercée dans le respect des dispositions réglementaires régissant la profession concernée.

### Cas particulier des Algériens:

La condition de ressources n'est pas opposable aux ressortissants algériens. En revanche, vous vérifierez, à l'occasion de leur demande de renouvellement de titre de séjour, que les intéressés continuent à exercer effectivement leur activité. La présentation de certains des justificatifs mentionnés par l'arrêté susévoqué vous permettra de vous assurer que cette condition est satisfaite (contrat de bail ou de domiciliation, bordereau de situation fiscale, bulletins de salaire ou extrait du livre de compte).

Vous contrôlerez également si l'activité est exercée en conformité avec les dispositions réglementaires régissant la profession concernée (règles d'hygiène, de sécurité...) et vérifierez l'absence de problèmes d'ordre public.

#### 2.3 - Justificatifs relatifs à l'appréciation de la viabilité économique

Vos services devront s'appuyer sur les justificatifs énumérés par arrêté afin de déterminer si les requérants satisfont à la condition de viabilité économique posée par la loi. L'examen de la viabilité économique implique le contrôle de la réalité de l'activité et l'évaluation du niveau de ressources en résultant. Pour ce faire vous demanderez la présentation des pièces justificatives prévues par arrêté en distinguant la situation des étrangers créateurs d'une activité de celle des étrangers s'insérant dans une activité existante.

#### 2.3.1 - En cas de création d'une activité ou d'une entreprise

Lorsque l'étranger demande le renouvellement de la carte de séjour qui lui a été délivrée au titre d'une création d'activité ou d'entreprise, vous devez vous assurer que le projet d'activité qu'il avait présenté a été réalisé et que l'entreprise fonctionne effectivement. Vous examinerez à cet effet les contrats de bail ou de domiciliation ainsi que les bordereaux de situation fiscale ou les attestations d'assurance de l'entreprise.

Vous devez en outre vérifier s'il a perçu des ressources suffisantes provenant de l'exercice de son activité et si celle-ci continuera à lui procurer de telles ressources. Pour ce faire, vous prendrez en compte l'avis d'imposition sur le revenu de l'intéressé (si la durée de sa présence en France permet l'édition de ce document) et, selon qu'il s'agisse d'un salarié ou non, soit ses bulletins de salaire (sur les trois derniers mois ou, en l'absence d'avis d'imposition, les douze derniers mois) soit l'extrait du livre comptable établissant la rémunération qui lui a été versée (lors des trois derniers mois ou, en l'absence d'avis d'imposition, des douze derniers mois). Vous examinerez également les bordereaux de situation fiscale de l'entreprise.

Vous pourrez, le cas échéant, faire une appréciation souple du critère de ressources durant les premières années d'exercice pour tenir compte d'éventuelles difficultés liées au démarrage de l'activité.

#### 2.3.2 - En cas d'insertion dans une activité existante

Si l'étranger participe à une activité existante, vous devez contrôler la réalité de cette activité et le niveau de ressources qu'elle lui a procuré et lui procurera dans les mois à venir, en distinguant selon qu'il s'agit d'une demande de changement de statut visant à obtenir un premier titre de séjour «commerçant» ou d'une demande de renouvellement de ce titre (afin de continuer la même activité commerciale ou de changer d'activité).

#### - Lorsque l'étranger demande un changement de statut afin de s'insérer dans une activité existante:

Vous vous appuierez, pour vérifier la réalité de l'activité existante, sur les documents relatifs à l'immatriculation aux registres légaux (extrait d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou extrait d'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois mois) et à l'acquittement des charges fiscales et sociales (bordereau de situation fiscale et attestation de compte à jour délivrée par l'URSSAF).

Pour déterminer si l'entreprise qu'il souhaite intégrer a la capacité financière de lui assurer des revenus suffisants, vous examinerez soit son contrat de travail, s'il s'agit d'un salarié, soit, s'il n'est pas salarié, le document certifié par un expert-comptable ou un centre de gestion agréé attestant du montant de la rémunération perçue par le prédécesseur dans les mêmes fonctions ou une personne exerçant les mêmes fonctions dans l'entreprise. Vous prendrez également en compte le bordereau de situation fiscale de l'entreprise ou l'attestation de compte à jour délivrée par l'URSSAF.

# - Lorsque l'étranger, admis au séjour sous le statut de commerçant, veut s'insérer dans une activité différente de celle qu'il a été autorisé à exercer:

Vous prendrez en compte de la même façon les documents cités dans le cas de figure précédent.

# - Lorsque l'étranger a été autorisé à participer à une activité existante et demande le renouvellement de la carte de séjour obtenue à ce titre:

L'examen de ses bulletins de salaire ou de l'extrait du livre de compte de l'entreprise vous permettra de vérifier le montant des ressources du demandeur.

Pour contrôler s'il a perçu des ressources suffisantes et si son activité continuera à lui procurer de telles ressources, vous examinerez son avis d'imposition sur le revenu (si ce document a pu être édité) et, suivant sa situation, soit ses bulletins de salaire (sur les trois derniers mois ou, en l'absence d'avis d'imposition, les douze derniers mois) soit l'extrait du livre comptable établissant la rémunération qui lui a été versée (lors des trois derniers mois ou, en l'absence d'avis d'imposition, des douze derniers mois).

#### 2.4 - Décisions de refus et voies de recours

Les étrangers qui souhaitent venir s'installer en France et ne satisfont pas aux conditions pour exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, se verront opposer un refus de délivrance de visa de long séjour par les autorités consulaires compétentes.

Les étrangers en séjour régulier qui sollicitent un changement de statut et ne satisfont pas aux conditions pour exercer l'activité envisagée se verront notifier un refus de délivrance de la carte de séjour visée au 2° de l'article L.313-10 du CESEDA ou aux articles 5 et 7 c) de l'accord franco-algérien. Cette décision entraînera un refus de séjour si les intéressés ne remplissent plus les conditions pour être admis au séjour sous quelqu'autre fondement.

Votre décision de refus pourra faire l'objet d'un recours gracieux de l'intéressé auprès de vos services. Si ce recours est motivé par des éléments relatifs à la viabilité économique, vous pourrez procéder à une nouvelle consultation du TPG afin de disposer d'un avis technique sur les éléments invoqués par le requérant.

Le recours hiérarchique contre votre décision de refus devra être porté, dans un délai de 2 mois, auprès des services du ministre chargé de l'immigration.

### 2.5 - Date d'effet des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à l'égard des étrangers qui demandent pour la première fois l'autorisation d'exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

S'agissant des étrangers qui sont en possession, à la date de parution du décret, d'une carte de séjour en cours de validité accompagnée de l'ancienne carte d'identité de commerçant, ils ne sont soumis aux nouvelles dispositions que lorsque leur titre de séjour vient à échéance et qu'ils en demandent le renouvellement. La détention d'une carte d'identité de commerçant étranger n'emportant pas présomption de viabilité économique de l'activité professionnelle, vous instruirez les demandes de renouvellement de titre de séjour des étrangers munis de ce document dans les conditions de droit commun susévoquées.

### 3 - Le régime en vigueur pour les commerçants étrangers ne résidant pas en France

Les étrangers qui projettent d'exercer en France des activités commerciales, artisanales ou industrielles sans pour autant y résider doivent, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de commerce et du décret n° 2007-1141 du 26 juillet 2007, effectuer auprès de vos services une déclaration, préalablement à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

L'institution de ce régime déclaratif ne doit pas être regardée comme ayant pour effet de vous ôter toute possibilité de contrôle. Vous conservez en effet toujours la possibilité d'opérer, lorsque vous le jugerez utile, un contrôle a posteriori afin de prévenir le développement d'activités susceptibles de causer un trouble à l'ordre public.

#### 3.1 - Champ de l'obligation de déclaration préalable

La définition des personnes entrant dans le champ de l'obligation de déclaration se fonde sur un double critère légal: la nationalité et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Sont concernés par ce dispositif tous les étrangers relevant du régime de droit commun et les étrangers relevant de régimes conventionnels (ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne, du Maroc, de la Tunisie, ainsi que les ressortissants algériens).

En revanche ce régime ne s'applique pas aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (soumis à régime transitoire ou pas), de l'espace économique européen et de la Confédération suisse.

Les catégories visées sont les mêmes que celles concernées par les dispositions applicables aux commerçants résidant en France (voir point 1).

### 3.2 - Dépôt de la déclaration en préfecture

La déclaration peut être déposée par l'étranger ou par son mandataire qui a le choix entre se présenter personnellement en vos services ou adresser par la voie postale une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous êtes compétents pour enregistrer les déclarations qui émanent des étrangers ayant pour projet d'exercer une activité dans votre département. Dans l'hypothèse où plusieurs établissements sont ou seront implantés dans différents départements, vous avez compétence pour recevoir les déclarations lorsque l'établissement principal du commerçant est installé dans votre département.

Il est précisé à cet égard que l'établissement principal doit être regardé comme le lieu où se situe le siège de la société ou la direction d'une entreprise individuelle.

Justificatifs à fournir:

A l'appui de cette déclaration l'étranger ou son mandataire doivent vous fournir les pièces justificatives suivantes:

1°) Les indications relatives à l'état civil du déclarant: :

Vous devez prendre en compte l'un des documents officiels suivants, accompagnés le cas échéant de leur traduction en français: acte de naissance, livret de famille, carte d'identité, passeport. Il doit être précisé que la présentation de ce dernier document ne devra pas être imposée s'agissant de personnes qui ne sont pas nécessairement appelées à voyager et à venir en France.

En cas de doutes sur la fiabilité de ces documents, vous pouvez consulter le consulat de France du pays d'origine.

2°) La copie de l'extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce de même nature du pays dont est ressortissant le déclarant:

Ce document vous permet de savoir si l'intéressé a commis des actes délictueux dans son pays d'origine, susceptibles notamment d'entraîner une incapacité à exercer le commerce.

3°) La copie des statuts de la société au sein de laquelle le déclarant va exercer son activité: Ces statuts comportent les renseignements utiles pour l'établissement du récépissé que vous devez ensuite remettre à l'intéressé.

Dans l'hypothèse où le commerçant non résident étend son activité en France à une nouvelle activité commerciale, industrielle ou artisanale ou procède à un changement d'activité, il est tenu d'effectuer par lui-même ou par l'intermédiaire de son mandataire une nouvelle déclaration auprès de vos services. Le déclarant doit vous présenter à cette occasion un extrait actualisé du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers. En revanche, il n'y aura pas lieu de lui réclamer la présentation des autres pièces mentionnées supra.

#### 3.3 - Délivrance d'un récépissé préfectoral

L'accomplissement de la formalité de déclaration doit donner lieu à la remise par vos services du formulaire ci-joint, intitulé «récépissé de déclaration préalable à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale».

De toute évidence, vous n'êtes tenus de délivrer ce document qu'à la condition que les pièces justificatives précitées vous aient été intégralement présentées. Si l'étranger vous adresse une déclaration incomplète par la voie postale, vous l'inviterez par courrier à vous fournir les pièces manquantes.

Vous indiquerez notamment sur le récépissé, en vous appuyant sur les renseignements figurant dans les statuts:

- la qualité du déclarant: il convient de reprendre l'une des définitions énumérées à l'article D.122-1-II du code de commerce;
- la raison ou dénomination sociale: il s'agit du nom de la société dans laquelle l'intéressé exerce son activité et non pas celui de la société mère ou du groupe;
- la forme juridique: vous devez mentionner les caractéristiques juridiques de la société (SARL, société en nom collectif...); les statuts de la société comportent un article dédié à cet objet;
- l'activité principale: à savoir l'objet de l'activité ou de la société tel que mentionné dans les statuts.

Vous remettrez le formulaire dûment renseigné par vos soins et revêtu de votre cachet, aussitôt après la présentation des pièces justificatives mentionnées supra. Il importe en effet que vos services soient en mesure, dès la réception des pièces justificatives accompagnant la demande, de remettre le récépissé de déclaration dûment renseigné aux intéressés préalablement à un examen au fond des justificatifs produits.

Dans l'hypothèse où la procédure a été engagée par la voie postale, vous remettrez le récépissé par cette même voie dans un délai impératif de quinze jours.

Lorsque l'étranger vous informe d'un changement ou d'une extension de son activité, vous lui délivrerez un nouveau récépissé selon les mêmes modalités que lors de la remise du récépissé initial.

La présentation de ce récépissé permet aux intéressés d'attester qu'ils ont effectué une déclaration auprès de vos services. Les greffes du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers vérifieront, quant à eux, le respect de cette formalité. S'agissant d'une formalité précédant l'immatriculation, l'étranger qui ne justifiera pas l'avoir accomplie ne pourra pas faire procéder à son enregistrement.

#### 3.4 - Contrôles et vérifications

Si la remise immédiate du récépissé enregistrant la déclaration ne vous permet plus de procéder aux contrôles préalables habituels sur le plan de l'ordre public, vous conservez en revanche la faculté de les effectuer a posteriori. Il importe en effet que vous puissiez vous assurer que l'étranger concerné et son activité ne représentent pas une menace pour l'ordre public.

L'examen des statuts de la société peut vous renseigner sur la structure de cette société, la répartition du capital social et vous conduire, dans certains cas, à vous interroger sur l'existence de sociétés-écran pouvant servir de couverture à certains trafics ou à des opérations de blanchiment d'argent.

Nonobstant les vérifications que les services tiers compétents (impôts, douanes, répression des fraudes...) peuvent être amenés à effectuer parallèlement, vous pouvez, en cas de doute, procéder à un signalement auprès de ces administrations voire auprès des services de police, notamment pour vous assurer de la conformité de l'activité à la législation ou à la réglementation nationales.

Si des renseignements défavorables vous sont par la suite communiqués sur le déclarant ou sur son activité, vous disposez toujours de la faculté, dans le cadre des prérogatives du préfet en matière de préservation de l'ordre public, de faire cesser l'exercice de l'activité en cause, en prononçant une interdiction d'exercice. A cet égard, vous pourrez vous référer aux dispositions de l'article L.128-1 du code de commerce qui recensent les infractions entraînant une interdiction d'exercice du commerce.

### 3.5 - Date d'effet des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions sont applicables aux étrangers non résidents qui débutent une activité à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 26 juillet 2007, soit le 30 juillet 2007.

Les étrangers non résidents qui ont commencé leur activité antérieurement à cette date seront soumis à l'obligation de déclaration dès lors que leur activité fait l'objet, à compter de l'entrée en vigueur du décret, d'une extension ou d'un changement.

Je vous serais obligé de veiller à l'application diligente des présentes instructions et vous invite à saisir les administrations centrales concernées de toutes difficultés auxquelles vous seriez confrontés pour leur mise en œuvre.